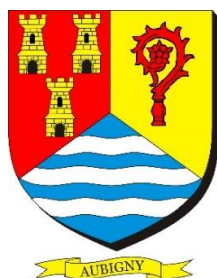


DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES


 COMMUNE D'AUBIGNY (79390)


## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 28 novembre, à dix-neuf heures zéro minutes, le conseil municipal de la commune d'AUBIGNY, dûment convoqué le 22 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de M Daniel MALVAUD, Maire.

- Nombre de membres en exercice : 10    Présents : 10    Votants : 10
- Présents et formant la majorité des membres en exercice : Mr Daniel MALVAUD, Maire, Mme Danielle MANSON, Mme Nathalie BOUDET, Mr Pierre DABIN, adjoints, Mr CABARET Patrick, Mr Daniel JEUDI, Mme Marilyne JEUDI, M Sébastien GIRARD, conseillers municipaux
- Absents excusés : Mme Marie BACHELIER (pouvoir donné à Mme Danielle MANSON), Mme Sylvie GERBIER (pouvoir donné à Mr Sébastien GIRARD).
- Secrétaire de séance : Mme Danielle MANSON, assistée de Vanessa BENOIST a été désignée secrétaire de séance

### Validation du Compte rendu du 17 Octobre 2022

Le conseil municipal valide le compte rendu du 17 Octobre 2022.

### A. Présentation du rapport d'activités communautaire 2021

Mr le Maire indique que le rapport d'activités communautaire 2021 a été envoyé aux élus afin qu'il soit présenté au conseil.

Les services proposés par la Communauté de Communes sont représentés par 4 pôles :

- la coopération territoriale,
- la jeunesse et les parcours éducatifs,
- les solidarités,
- le rayonnement.

Le travail entre les élus et les services ont permis de contribuer à la mise en place du projet du pôle enfance Maurice CAILLON avec début des travaux en juin 2023 et la restauration de l'école de Reffanes afin d'accueillir les enfants des écoles de Reffanes, de Saint Martin du Fouilloux et de Vausseroux. Un campus sur la commune de Secondigny ouvrira ses portes début 2023.

La continuité du pacte de gouvernance a eu pour but de travailler avec l'ensemble des élus mais également avec les habitants sur le territoire pour ainsi répondre aux attentes de la jeunesse.

Du travail de réflexion et d'élaboration du PLUI sont en cours. Ce dernier s'appuie sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les grandes lignes financières sont orientées sur la gestion au détriment de l'investissement. Le développement du numérique avec France Services et la gestion du matériel et des bâtiments mobilisent beaucoup de personnel.

Cependant, avec la mise en place du télétravail dans certains services, les coûts sont réduits.

Les travaux de mises aux normes des déchetteries se sont poursuivis. Cependant, il convient de revoir celle de Thénezay car il est difficile d'y accéder pour entreposer ses déchets.

Le festival ludique international de Parthenay a eu lieu malgré les contraintes sanitaires.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a une situation financière déficitaire. Pour pallier à ce déficit, une demande auprès du Département 79 a été effectuée afin d'obtenir une aide semblable à celle versée aux organismes extérieurs (ADMR par exemple). Seul bémol, cette aide pourrait venir en déduction de celle versée aux organismes extérieurs.

Mr le Maire demande aux élus de bien vouloir donner un avis sur ce rapport : à l'unanimité ce dernier est acté.

## B. Tarif de location de la salle des fêtes

M le Maire rappelle les tarifs appliqués :

Une journée	Personne de la commune	100.00€
	Personne ou association hors commune <sup>1</sup>	160.00€
Deux jours consécutifs	Personne de la commune	120.00€
	Personne ou association hors commune	195.00€
Vin d'honneur	Personne de la commune	gratuit
	Personne ou association hors commune	50.00€
Séminaire ou réunion à caractère professionnel <sup>2</sup> )	½ jour (4 heures)	50.00€
	1 jour	80.00€
Frais de chauffage (en sus si utilisation)	Repas, banquet, soirée, vin d'honneur...	25€ / Jour
Vaisselle	Personne de la commune	gratuit
	Personne ou association hors commune	20.00€
Caution salle		400€

Mr le Maire demande à Mr GIRARD Sébastien (responsable des locations de la salle des fêtes) de bien vouloir relever les compteurs électriques avant et après une location afin d'avoir la consommation réelle. Après ces différents relevés, le tarif du chauffage sera revu lors d'un prochain conseil.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide de maintenir les tarifs de location de la salle des fêtes.**

## C. Devis achat de stores occultants aux normes pour la salle des fêtes

M le Maire indique que lors de réunions ou séminaires la projection sur l'écran de la salle des fêtes est peu visible lors journées estivales.

Mr le Maire propose donc de mettre en place des stores occultants non feu respectant les normes de sécurité en vigueur.

M le Maire présente le devis de la PROSOLAIR

<sup>1</sup> Gratuité pour les associations d'intérêt communal : APE du RPI, Club des Aînés...

<sup>2</sup> Gratuité pour les organismes partenaires de la commune : interco, syndicats dans le cadre de réunions en rapport avec les projets communaux

Ce dernier comprend la fourniture de 4 stores pour un montant de 931.16 € HT soit 1 117.39€ TTC. La pose n'est pas comprise, elle sera à la charge de la commune.

M le Maire propose au conseil de valider le devis de PROSOLAIR d'un montant de 1 117.39 € TTC.

De plus, Mr le Maire indique qu'il convient de choisir le coloris des stores. Plusieurs couleurs sont proposées dans le nuancier fourni par PROSOLAIR. Après vote et 9 voix pour, la couleur blanche est retenue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants, décide de valider l'installation de 4 stores non feu de couleur blanche pour un montant 1 117.39€ TTC**

#### D. Adhésion au dispositif de médiation du Centre de Gestion 79

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail
  - **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés</b>	400 €	60 € / h
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés</b>	500 €	70 € / h

\* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

\*\* Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

**Le Conseil Municipal,**

- **Décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :**

**Médiation préalable obligatoire (MPO)**

**Médiation à l'initiative du juge**

**Médiation à l'initiative des parties**

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

#### E. Remboursement de frais d'un adjoint

M le Maire rappelle qu'il avait été convenu l'achat de pochettes cadeaux pour les colis de Noël pour les foyers de la commune.

Après accord du conseil municipal, un conseiller a réglé, avec ses fonds propres, la dépense pour l'achat des pochettes cadeaux nécessaires à la confection des colis de Noël dans un magasin où la commune n'est pas en compte.

Le montant de la facture s'élève à 68.40 € TTC

Sur présentation de la facture, M le Maire propose que le conseiller soit remboursé de la somme avancée pour le compte de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votant, décide d'autoriser le remboursement de la dépense engagée par le conseiller à hauteur de la somme mentionnée ci-avant.**

#### F. Réserve incendie du Petit/Grand Bois : autorisation de signature de la convention

- Vu les articles L2213-32 et L5211-9-2 du code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de défense incendie
- Vu l'article L2225-1 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Vu l'article L2225-2 du code Général des Collectivités Territoriales définissant la compétence des communes en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie

La mise en place de la convention a pour objet d'assurer la défense contre l'incendie des villages du Grand Bois et du Petit Bois à AUBIGNY (DEUX-SEVRES).

- Considérant que la défense contre l'incendie des villages du Grand Bois et du Petit Bois, n'était pas assurée
- Considérant qu'afin de permettre la défense incendie des villages du Grand Bois et du Petit Bois à AUBIGNY (DEUX-SEVRES)), M JEUDI Daniel a fait part de son accord pour une mise à disposition, au profit de la Commune, d'une surface de 16 m sur 25 m soit 400 m<sup>2</sup> issue de la parcelle ZD 15 située à AUBIGNY (DEUX-SEVRES), lieudit « Le Grand Bois » et que cette mise à disposition de terrain permettra à la Commune d'installer une réserve en eau à partir d'une citerne souple d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> d'eau,
- Considérant que le Maire est chargé d'assurer la sécurité publique en application des dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M JEUDI Daniel met à la disposition de la Commune d'AUBIGNY (DEUX-SÈVRES) une surface de de 16 m sur 25 m soit 400 m<sup>2</sup> de terrain issu de la parcelle ZD 15 d'une superficie totale de 10 920 m<sup>2</sup>, sise à AUBIGNY (DEUX-SÈVRES), lieudit « Le Grand Bois » à titre gracieux.
- Pour des raisons

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :**

- d'autoriser M le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'aménagement et l'utilisation d'un dispositif de défense incendie au Petit Bois / Grand Bois,
- d'autoriser M le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

#### G. Délégation de signature à la secrétaire pour les conventions pour la location de la salle des fêtes

M le Maire indique que lors de réunions ou séminaires la projection sur l'écran de la salle des M le Maire rappelle que les personnes qui souhaitent réserver la salle des fêtes se présentent à la mairie pour avoir les renseignements. Il explique que parfois au moment où les preneurs se présentent pour signer le contrat, aucun élu n'est en mairie, ce qui oblige à envoyer le contrat signé par voie postale, alors que le locataire pourrait repartir avec sur le champ.

Pour des raisons de simplification des démarches, M le Maire propose qu'une délégation de signature soit donnée à la secrétaire de mairie afin qu'elle puisse signer au nom de la commune la convention de location de la salle des fêtes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants d'autoriser M le Maire à donner délégation de signature à Mme BENOIST Vanessa, secrétaire de mairie pour signer les contrats de location de la salle des fêtes.**

#### H. Questions et informations diverses

##### -Consultation SCEA Le Grand Bois

Une ouverture de consultation du public débutera le lundi 05 décembre 2022 jusqu'au 13 janvier 2023 concernant la création d'un élevage d'engraissement de porcs bio en lieu et place d'un élevage de vaches laitières, sur un bâtiment existant, au lieu-dit « Le Grand Bois ».

Les documents sont consultables en mairie et sur le site de la Préfecture 79.

##### - Service CCPG : proposition installations panneaux photovoltaïques

Mr le Maire expose :

Le service économique de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine met en place une démarche sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux.

L'objectif en partenariat avec le Centre Régional des Énergies Renouvelables est de connaître les possibilités pour chaque commune de produire de l'énergie sur ses toitures pour son autoconsommation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votant, décide d'autoriser Mr le Maire à contacter la Communauté de Communes Parthenay Gâtine afin d'adhérer au dispositif mis en place par le service économique.**

- PLUI : avancement du dossier

Une 2<sup>ème</sup> rencontre a eu lieu le 25 octobre 2022 avec la Communauté de Communes pour la phase réglementaire du PLUI. Un inventaire sera réalisé prochainement au sein de la commission bâtiments/voirie afin de recenser les biens communaux, les haies et les murets à conserver. Un fois ce travail effectué, ce recensement sera mis en place sur le WEB SIG.

- Charte forestière

Dans l'optique de la préservation des haies et des bois, un inventaire sera réalisé au sein de la commission bâtiments/voirie. Ce travail est en étroite collaboration avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtine.

- Plan Communal de Sauvegarde

Mr le Maire indique que la Préfecture 79 a envoyé un courrier notifiant l'obligation de réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) au titre du risque sismique de niveau 3. La commune dispose d'un délai de deux ans à compter du 21/10/2022 pour élaborer son PCS.

- Guirlandes de Noël

Les guirlandes et les décorations de Noël seront mises en place à compter du samedi 3 décembre 2022 à partir de 9h. Les décorations seront installées à chaque entrée de hameaux et de villages. Les habitants auront la possibilité d'ajouter des décors de leur choix sur les décorations existantes. Une note d'information sera distribuée dans chaque boîte aux lettres.

- Modification horaire éclairage public

Quelques habitants ont indiqué qu'ils souhaiteraient que l'horaire d'extinction de l'éclairage soit 20h30 et non 20h00. Après discussion avec les élus, les horaires du soir ne seront pas modifiés.

Par contre, des adaptations sont encore à prévoir au niveau de l'abri bus de La Coudrelle car les étudiants se retrouvent dans le noir à 6h50 pour attendre le bus. L'entreprise GEFTP sera contactée.

Mr le Maire indique également qu'il serait souhaitable que sous l'abri bus un éclairage solaire soit installé. Après discussion, les élus sont favorables à ce que Mr le Maire se renseigne du coût de l'installation.

- Colis de Noël

91 colis seront distribués le samedi 10 décembre 2022 aux foyers de la commune.

Des colis seront également distribués au personnel communal, à l'ancienne secrétaire de Mairie et l'entreprise JEUDI. Les enfants de moins de 16 ans auront un bon culture d'une valeur de 5 € à dépenser chez LECLERC Parthenay.

Le coût global est de 2 226 €.

- Calvaire des 3 communes (Aubigny, Gourgé, Lamairé)

L'association SOS CALVAIRE a pris contact avec la mairie afin de rénover le calvaire des 3 communes. Ce dossier sera classé sans suite car ce dernier est sur une propriété privée.

- Assurance (Mutuelle de Poitiers / Groupama)

Suite au sinistre du pont entre la commune et St Loup en cours avec la mutuelle de Poitiers, la commune ne peut pas s'engager auprès de GROUPAMA. À ce jour, aucune notification d'engagement de remboursement du sinistre n'a été envoyée de la part de Mutuelle de Poitiers. Lors de la réception de cette notification, un contact sera pris avec la commune de St Loup afin d'édifier les modalités de réparation du pont.

- Inventaire du matériel de la salle des fêtes

Un inventaire du matériel de la salle des fêtes sera mis à jour par Mr GIRARD.

- Pancartes

Mr CABARET indique une prolifération de fléchage sur l'ensemble de la commune. Mr le Maire précise qu'il a pris contact avec les poseurs d'affichage afin de limiter cet usage et une surcharge visuel.

- Locataires

Les voisins des locataires situés au 1 chemin des plantes se plaignent de la nuisance sonore tôt le matin. Mr le Maire indique qu'un rappel à l'ordre sera effectué et précisera également que les poubelles ne doivent pas être déposés en dehors des containers prévus à cet effet.

**Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.**

**Le secrétaire de séance  
Mme Danielle MANSON**

**Mr le Maire,**

**Mr Daniel MALVAUD**